

N°ARR24\_0164

POLE TRANQUILITE, COHESION  
TERRITORIALE ET PROSPECTIVES//



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR24\_0164 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement rue du Panorama - Evacuation de terres au 38b rue du Panorama - 8 et 9 juillet 2024**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant l'enlèvement de terre devant être réalisé par l'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 Viry Chatillon, au 38 bis rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 Viry Chatillon, est autorisée à procéder à l'enlèvement de terre au 38 bis rue du Panorama à Montigny-Lès-Cormeilles, et, pour ce faire, à stationner un camion sur la voirie au droit du chantier.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

La signalisation de déviation doit IMPERATIVEMENT être mise en place avant la fermeture de la rue du Panorama, et être retirée à l'issue de l'opération.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif le **lundi 8 juillet 2024, et le vendredi 12 juillet 2024.**

**ARTICLE 7** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera exécutée par l'entreprise DNA CONSTRUCTION qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant la livraison, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de police municipale, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 4 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER

  
Monsieur Hafid JABASSEN  
Maire adjoint aux travaux, à la  
propreté des espaces publics et à  
l'entretien des espaces verts

